



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 47289

Texte de la question

M. Andre Berthol expose a M. le ministre de l'interieur la situation suivante. L'arrete prefectoral pris par M. le prefet de la Moselle le 18 juin 1990 precise dans son article 2 que les bruits susceptibles de provenir « (...) de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes recepteurs de radio, magnetophones et electrophones, a moins que ces appareils ne soient utilises exclusivement avec des ecouteurs (...) » sont interdits de jour comme de nuit sur la voie publique et dans les lieux publics. Aussi, il lui demande si, dans ce cas, une commune peut se baser sur cet arrete et sur l'ordonnance du 28 octobre 1945 relative a l'organisation de spectacles pour reglementer, par un arrete municipal, l'organisation de spectacles « karaoke » dans les debits de boissons. Dans la negative, il souhaiterait savoir sur quelle(s) base(s) legislative(s) et/ou reglementaire(s) elle peut le faire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaitre les conditions de reglementation des spectacles « karaoke » organises dans les debits de boissons. Il n'est pas etabli que ce type d'activite soit soumis aux dispositions de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. En d'autres termes l'autorisation prealable du maire n'apparait pas necessaire. En revanche, le maire exerce ses attributions de droit commun en matiere de police municipale (article L. 2212-2 du code general des collectivites territoriales). S'agissant des nuisances susceptibles d'etre creees par ces spectacles, il peut etre observe que, par arrete en date du 18 juin 1990, la prefet de la Moselle a reglemente, pour l'ensemble du departement, les acitivites susceptibles de donner lieu a des bruits excessifs de voisinage. La situation des professionnels est plus particulierement envisagee par l'article 4 de cet arrete qui concilie deux exigences : le respect de la liberte du commerce, d'une part, et celui de la tranquillite publique, d'autre part. De facon classique pour une telle matiere, le prefet a fixe aux professionnels une obligation de moyens : ceux-ci, en effet, « doivent prendre toutes les mesures utiles... ». Ainsi tout en respectant les necessites de la preservation de l'activite economique, l'arrete prefectoral determine les precautions qui doivent etre prises pour eviter que la musique et tous autres bruits n'incommodent ou troublent la tranquillite du voisinage « . En ce qui concerne la constatation des excès en matiere de nuisances sonores, le fondement juridique est constitue par la loi no 92-1444 du 31 decembre 1992 relative a la lutte contre le bruit qui enumere, en son article 21, les agents habilites a effectuer les controles et la surveillance des activites telles que celles citees par l'honorable parlementaire et visees a l'article 6 de cette meme loi. Au nombre des agents charges de proceder a la recherche et a la constatation des infractions, figurent en particulier, outre les OPJ et agents de police judiciaire, » les inspecteurs de la salubrite des services communaux d'hygiene et de sante et les agents des collectivites locales assermentes a cet effet « .

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47289

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 194

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1803